

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

RUE PATRAS : LIGNES JAUNES

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-1 à R417-11

Vu l'arrêté municipal publié le 22 mars 1983 portant notamment sur l'interdiction de stationner dans certaines rues de Coulommiers,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la géométrie des voies, rue Patras peut compromettre la sécurité des usagers,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation des usagers et des accès des riverains à leur parcelle, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté complète en partie l'arrêté publié en date du 22 mars 1983 notamment pour la rue Patras.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt au droit des n°17, 17b, 21 et 23 sont interdits, afin notamment de permettre l'accès des riverains à leur parcelle. Au droit du n°5, sur une place, le stationnement et l'arrêt seront interdits sauf aux ambulances et aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 : La matérialisation de ces interdictions de stationnement et arrêt sera réalisée par un marquage jaune au sol ainsi que la mise en place d'un panneau de signalisation vertical de type B6d muni d'une bavette « sauf ambulances et véhicules d'urgence » au droit du n°5 et d'un panneau de signalisation verticale de type B6d au droit du n°21.

ARTICLE 4 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 7 SEPT 2021

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20210907-2021-ARR-059-AR
Date de télétransmission : 07/09/2021
Date de réception préfecture : 07/09/2021